

**MAIRIE LES DEUX ALPES**  
**48 avenue de la Muzelle**  
**38860 - LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 26 novembre 2018**

**N° 2018-229**

**L'an deux mille dix-huit, le 26 novembre, à 20h00,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 21 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints, BALME Michel, BEL Florence, BISI Jean-Luc, CASSEGRAIN Nicolas, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, LESCURE Hervé, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

**Absents :** Maurice ARLOT, Romain CHARREL, Emmanuel DURDAN, BOURGEAT Delphine, LESCURE Magali, GUIGNARD Thierry.

**Pouvoirs :** Guylaine BARBIER donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN  
Catherine GONON donne pouvoir à Laurence CHOPARD

**Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :**

Mme Françoise MOREAU et M. Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres contrats**

**OBJET : Convention SIG - Mutualisation RGPD – avenant n° 1**

VU le Règlement Européen n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le projet d'avenant ci-annexé.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le règlement général sur la protection des données, est un règlement de l'Union européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne et impose d'assurer une protection optimale des données personnelles sous format informatique ou papier, à chaque instant, et d'être en mesure de la démontrer en documentant leur conformité. La nomination d'un délégué à la protection des données personnelles est également obligatoire.

La Communauté de communes de l'Oisans propose d'être le coordonnateur et l'exécuteur du marché et l'accompagnement des communes par un prestataire extérieur (OPTIMEX DATA) d'une part, et la mutualisation du délégué à la protection des données, Aymeric AMBERT, d'autre part.

Cette mutualisation doit être formalisée par un avenant à rattacher à la convention de service commun SIG déjà existante qui fait actuellement état d'une répartition des coûts de service entre la CCO et les communes de l'Oisans à respectivement 70% et 30%.

Toutefois, sous l'effet cumulé du prestataire extérieur et de la mutualisation du délégué, cette répartition passerait à 60% pour la CCO et 40% pour les communes.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents:

- **APPROUVE** la nomination de M. Aymeric AMBERT en tant que délégué mutualisé à la protection des données personnelles pour la commune Les Deux Alpes,
- **AUTORISE** le maire ou son délégué à signer l'avenant à la convention portant création du service commun SIG tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS



**AVENANT 1 A LA CONVENTION REGLANT LES EFFETS DU SERVICE COMMUN SYSTEME  
D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
L'OISANS ET SES COMMUNES MEMBRES**

**SIG/RGPD**

*(EXCLUSIVEMENT ENTRE UN EPCI A FISCALITE PROPRE ET SES COMMUNES  
MEMBRES, OU ENTRE EPCI ET CIAS ART. L.5211-4-1 CGCT)*

La communauté de communes de l'Oisans, représenté(e) par son président, M. Christian PICHOU, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 22 avril 2014, ci-après désigné « l'EPCI »

D'une part,

Et

La commune d'Allemond, représentée par son maire, M Alain Ginies, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune d'Auris, représentée par son maire, M Yves Moiroux, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Besse, représentée par son maire, M Rémy Ougier, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Bourg d'Oisans, représentée par son maire, M André Salvetti, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Clavans, représentée par son maire, M Jean Lavaudant, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune du Freney d'Oisans, représentée par son maire, M Christian Pichoud, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de La Garde en Oisans, représentée par son maire, M Pierre Gandit, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Huez, représentée par son maire, M Jean Yves Noyrey, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Livet et Gavet, représentée par son maire, M Gilbert Dupont, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Mizoen, représentée par son maire, M Bernard Michel, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune des Deux Alpes, représentée par son maire, M Stéphane Sauvebois, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune d'Ornon, représentée par son maire, Mme Nicole Faure, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune d'Oulles, représentée par son maire, M Stéphane Girard, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune d'Oz, représentée par son maire, M André Genevois, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de St Christophe en Oisans, représentée par son maire, M Patrick Holleville, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Vaujany, représentée par son maire, M Yves Genevois, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Villard Notre Dame, représentée par son maire, M Philippe Brun, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Villard Reculas, représentée par son maire, M Julien Richard , dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Villard Reymond, représentée par son maire, Mme Chantal Theysset, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

ci-après désignées par les termes « les communes »

D'autre part,

Vu le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) adopté le 14 avril 2016

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-1 et D. 5211-16;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son l'article L. 5211-4-3 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-2, L5721-9

Vu les statuts de la communauté de communes de l'Oisans

Vu l'avis du comité technique de l'EPCI du 21 juin 2018

## ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle.

En dehors des compétences transférées, le service commun constitue l'outil juridique le plus abouti en matière de mutualisation.

C'est pourquoi, l'EPCI et les communes ont décidé de créer un service commun pour la collecte, le stockage, l'analyse et la représentation, de données géographiques via un système d'information géographique par convention entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de service par la conclusion de la présente convention.

## IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

3

En vue de l'application de la réglementation Européenne sur la protection des données personnelles, le service commun est renommé « service commun système d'information géographique et protection des données personnelles ».

La présente convention a pour objet de déterminer les effets entre la communauté de communes et les communes, notamment administratifs, techniques et financiers, de la modification du service commun.

### ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PERIMETRE DU SERVICE COMMUN

Les missions dévolues au service commun pour le système d'information géographique sont les suivantes :

- Collecter et stocker des données géographiques;
- Réaliser des cartes à la demande sur des sujets divers ;
- Aider à la conduite et au suivi des actions menées par les communes
- constituer une base de donnée partagée et homogène sur l'ensemble du territoire pouvant être utilisée par les communes, quel que soit leur niveau d'équipement et par leurs prestataires.

Les missions dévolues au service commun pour la protection des données personnelles sont les suivantes :

- Informer et conseiller les agents concernés par le traitement des données

- Contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données
- Conseiller la collectivité sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci
- Coordonner et exécuter le marché de prestation extérieure d'accompagnement à la mise en place du RGPD dans les communes. Le contrat de prestation est annexé à la présente convention.

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût du service commun est pris en charge par les collectivités bénéficiaires sur la base de 30 % d'un coût unitaire, défini à l'article 4.1 ci-après, et réparti entre elles en fonction d'une règle de répartition déterminée à l'article 4.2 ci-après.

#### 3.1 – Détermination du coût unitaire du service commun

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun des communes à l'EPCI s'effectue sur la base d'un coût annuel de fonctionnement constaté par l'EPCI.

La détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation du service par les communes.

L'EPCI prend en charge 60 % du cout de fonctionnement du service, les communes membres prennent en charge 40 % du cout de fonctionnement du service.

4

Le coût comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel et frais associés (frais de déplacement, chèque déjeuner, frais de formation, médicaux...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun.

Le coût est porté à la connaissance des communes, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature du présent avenant convention, le cout prévisionnel sur la base de l'année 2018 est de 66 032 Euros.

Le cout de la prestation extérieure 2018

Communes de moins de 1100 habitants (population DGF) : 4268 Euros pour 13 communes

Communes de plus de 1100 habitants (population DGF) et communauté de communes de l'Oisans : 1750 Euros par collectivité, soit un total de 12 250 Euros

#### 3.2 – Répartition des couts

La répartition du cout du service commun entre l'EPCI et les communes est définie comme suit.

L'EPCI prend en charge 60 % du cout de fonctionnement du service commun.

Le cout restant est pris en charge par les communes selon la répartition suivante définie en fonction de la population DGF.

	Population DGF	%tage de répartition du cout de fonctionnement	Répartition proposée 40/60 %	Financement audit RGPS prestataire extérieur	Total
Oulles	34	0,12	32 €	328 €	361 €
Villard Notre Dame	58	0,21	55 €	328 €	383 €
Villard Reymond	82	0,29	78 €	328 €	406 €
Clavans	190	0,68	180 €	328 €	509 €
Garde	216	0,78	205 €	328 €	533 €
St Christophe en Oisans	236	0,85	224 €	328 €	552 €
Mizoen	269	0,97	255 €	328 €	584 €
Ornon	275	0,99	261 €	328 €	589 €
Besse	294	1,06	279 €	328 €	607 €
Villard Reculas	311	1,12	295 €	328 €	623 €
Freney d'Oisans	393	1,41	373 €	328 €	701 €
Vaujany	838	3,01	795 €	328 €	1 123 €
Oz	1044	3,75	991 €	328 €	1 319 €
Auris	1247	4,48	1 183 €	1 750 €	2 933 €
Livet et Gavet	1395	5,01	1 324 €	1 750 €	3 074 €
Allemond	1467	5,27	1 392 €	1 750 €	3 142 €
Bourg d'Oisans	3850	13,83	3 653 €	1 750 €	5 403 €
Huez	7015	25,20	6 656 €	1 750 €	8 406 €
Les Deux Alpes	8625	30,98	8 183 €	1 750 €	9 933 €
Communauté de communes			39 619 €	1 750 €	41 369 €
<b>Totaux</b>	<b>27839</b>	<b>100</b>	<b>66 032 €</b>	<b>16 518 €</b>	<b>82 550 €</b>

5

### 3.3 – Modalités de facturation

La facturation sera établie une fois par an avec un principe de régularisation à l'année n+1.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE COMMUN

Un suivi contradictoire annuel de l'application de la présente convention est assuré par une commission de gestion des services communs composée du Président de la communauté de communes de l'Oisans et des maires des communes.

Elle a pour mission :

- de réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention qui figurera dans le rapport annuel sur le schéma de mutualisation présenté au conseil communautaire et sera intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la communauté visé à l'article L 5211-39, alinéa 1, du CGCT,
- d'examiner les conditions financières de ladite convention, notamment toute évolution prévisible ou envisagée des effectifs fixés à l'article 2.2 des présentes ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer le fonctionnement du service commun.

## ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date du \_\_\_\_\_ pour une durée indéterminée.

6

## ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par une ou plusieurs communes, celle-ci versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation.

Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion ou CNFPT. Cette indemnisation prend en compte le fait que la commune accepte de réintégrer certains agents transférés lors de la création du service commun.

De plus, les contrats éventuellement conclus par la communauté de communes pour des biens ou des services transférés sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté de communes, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

## ARTICLE 7 : DIFFERENDS –LITIGES

### 7.1 – Différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.



Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L 211-4 du code de justice administrative.

## 7.2 – Litiges

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

### ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

A cet égard, il est précisé que l'imputation du coût du service commun sur l'attribution de compensation pouvant s'avérer avantageux d'un point de vue financier pour les collectivités, les parties conviennent que les modalités de facturation, fixées à l'article 4.3 ci-dessus, pourront être modifiées en conséquence par voie d'avenant à la présente convention.

Fait au Bourg d'Oisans , le

7

Pour la communauté de communes de l'Oisans  
M Christian Pichoud

La commune d'Allemond,  
M Alain Gines,

Pour la commune d' Auris,  
M Yves Moiroux,

Pour la commune de Besse,  
M Rémy Ougier,

Pour la commune de Bourg d'Oisans,

M André Salvetti

Pour la commune de Clavans,  
M Jean Lavaudant,

Pour la commune du Freney d'Oisans,  
M Christian Pichoud,

Pour la commune de La Garde en Oisans,  
M Pierre Gandit,

Pour la commune de Huez,  
M Yves Noyrey,

8

Pour la commune de Livet et Gavet,  
M Gilbert Dupont,

Pour la commune de Mizoën,  
M Bernard Michel,

Pour la commune des Deux Alpes,  
M Pierre Balme,

Pour la commune d'Ornon,  
Mme Nicole Faure,



Pour la commune d'Oulles,  
M Stéphane Girard,

Pour la commune d'Oz,  
M André Genevois,

Pour la commune de St Christophe en Oisans,  
M Patrick Holleville,

Pour la commune de Vaujany,  
M Yves Genevois,

9

Pour la commune de Villard Notre Dame,  
M Philippe Brun,

Pour la commune de Villard Reculas,  
M Julien Richard,

Pour la commune de Villard Reymond,  
Mme Chantal Theysset,

Envoyé en préfecture le 03/12/2018

Reçu en préfecture le 03/12/2018

Affiché le 03/12/2018

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is located in the top right corner of the document. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized graphic element to the right that resembles a blue and white wave or a series of connected lines.

ID : 038-200064434-20181126-DEL2018229-DE